



D

Durant l'été, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre une réforme de notre régime de retraite complémentaire. Il s'est pour cela appuyé sur les travaux du Président du Conseil d'Orientation des Retraites (COR), monsieur HADAS-LEBEL, personnalité éminente en la matière. Le COR est une instance au sein de laquelle tous les syndicats nationaux sont représentés avec des experts et les réformes de régime de retraite s'appuient généralement sur leurs travaux. Généralement, ne veut pas dire systématiquement, la meilleure preuve c'est la réforme du régime général des retraites en France de l'année dernière qui a été effectuée sans un minimum de concertation avec les partenaires sociaux.

Ce « regard extérieur » de la part du président du COR a permis d'aboutir à un projet de réforme « moins pire » que ce qui nous était promis par Air France et les pilotes d'Air France à la suite du vote par le conseil d'administration en janvier 2008 d'un projet de réforme inacceptable.

Ce bulletin d'information s'appuie sur le projet de réforme de la CRPN tel que proposé par le médiateur monsieur Raphaël Hadas-Lebel et le ministère du Travail.

Il ne s'agit pour l'instant que d'un projet qui doit être soumis au Conseil d'État. Tant que ce dernier n'aura pas validé définitivement les dispositions prévues par le Gouvernement, ce bulletin ne fait état que des mesures tel qu'elles figurent dans le « projet » de réforme.

Seule la publication au Journal Officiel nous informera de façon définitive.

Le Bureau Air France de l'UNAC

L'évolution des effectifs PNC est une préoccupation permanente de l'UNAC.

En période d'expansion, le contrat social est mieux assuré, on peut se projeter dans de meilleures garanties collectives et les promotions ne sont possibles qu'avec de la croissance et de nouvelles embauches.

L'équilibre de notre régime de retraite complémentaire lui aussi est fortement dépendant du taux de croissance des effectifs. Avec 4 ou 5 % de croissance des effectifs cotisants, le déficit du régime se résorbe progressivement et l'inquiétude quant à l'avenir de notre retraite diminue d'autant.

Au contraire, en période de décroissance, le contrat social est attaqué, et le renouvellement des garanties contenues dans les accords collectifs se fait dans la douleur.

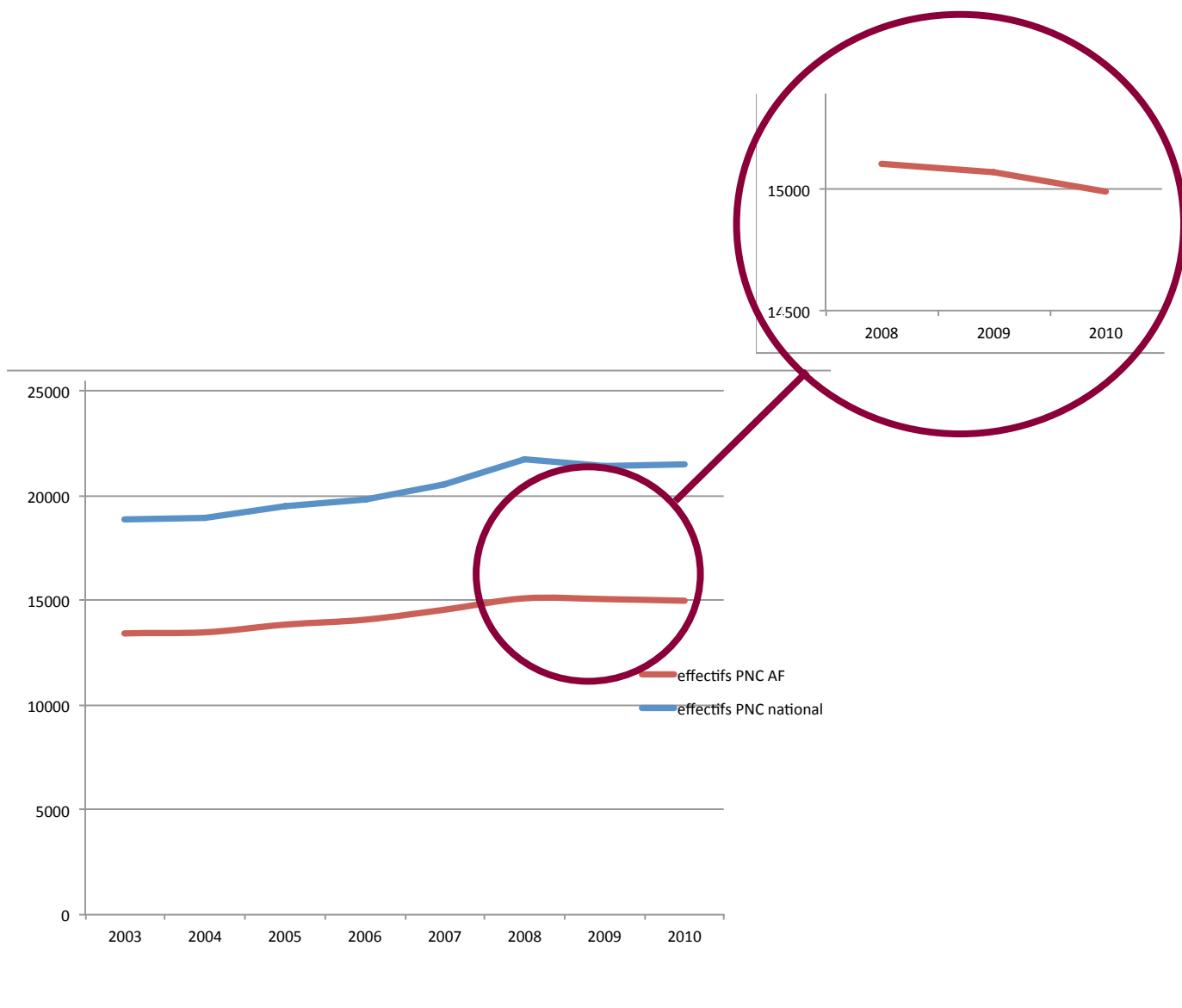
Sans embauches, pas de promotion (ou peu) et une moindre évolution salariale. L'équilibre de la CRPN se fait plus délicat au point même que l'existence d'un régime professionnel de retraite assis sur un seul secteur industriel constitué d'une Compagnie qui représente environ 70 % de ses ressources peut même être remise en cause.

À Air France, en 2011, une cinquantaine d'embauches PNC en avril et mai, plus 54 PNC pour la base Marseille en août et septembre. Les perspectives Base Province telles que chiffrées par l'expert désigné par le Comité d'Entreprise sont d'environ 160 PNC. Déjà, aujourd'hui, on nous annonce un sureffectif PNC pour l'hiver d'environ 400 PNC. Les perspectives d'embauches 2012 étaient de + 250 PNC pour l'été et + une centaine de PNC issus de la mobilité PS/PN.

Tout ceci est, pour l'instant, remis en cause. Une sérieuse diminution de l'offre est à craindre sur LC, et certaines modifications de configuration avion étant envisagées (passage de 8P à 4P, donc diminution de la compo PEQ), on peut craindre que comme 2009 et 2010, l'année 2012 soit une année blanche, ou peu s'en faut.

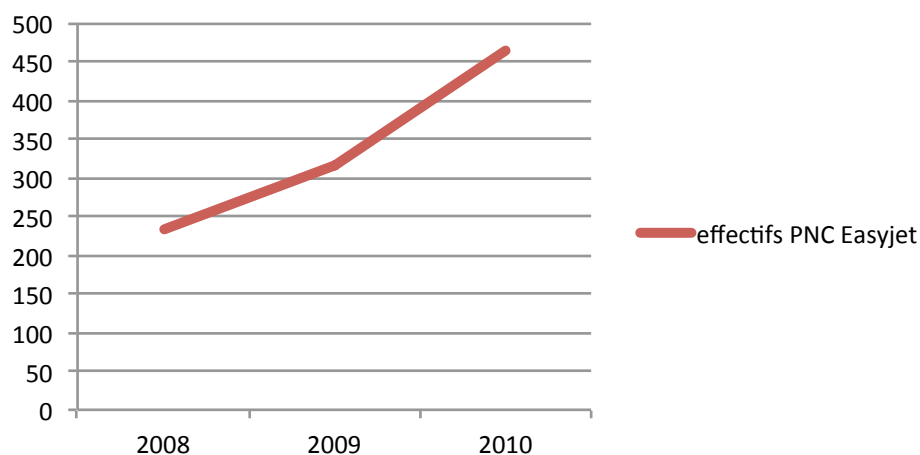
Pour mémoire, en octobre 2010 la Direction Générale nous annonçait des centaines d'embauches PNC en fin d'année 2011 et ensuite un rythme d'environ 1 000 PNC par an...

Soit ils ne sont pas doués pour les prévisions, soit il s'est passé quelque chose ! Soit les deux !



A titre de comparaison, sur la même période 2008-2010, les effectifs PNC d'Easyjet ont évolué d'une façon quelque peu différente...

effectifs PNC Easyjet



DOSSIER

CRPN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Le Ministre du travail,
de l'emploi et de la santé*

Le ministre des transports

PARIS, LE 28 JUIL. 2011

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 juillet dernier, nous avons demandé à Monsieur Raphaël HADAS-LEBEL, Président du Conseil d'Orientation des Retraites, de mener une concertation autour de pistes de réforme du régime de retraite des personnels navigants de l'aviation civile avec les organisations syndicales ainsi que les fédérations d'employeurs représentées au conseil d'administration de la CRPN en vue d'aboutir à une réforme du régime entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le rapport que nous a transmis Monsieur Raphaël HADAS-LEBEL ainsi que la réponse que nous lui avons adressée ce jour.

Les propositions élaborées à la suite du travail de concertation, mené en particulier avec vous, nous paraissent intégrer les préoccupations des différentes parties tout en respectant les objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le cadre de cette réforme, notamment l'équité entre les générations et entre les populations, la préservation de la compétitivité du secteur du transport aérien et la garantie de la pérennité financière du régime. Elles permettent ainsi d'aboutir à un projet de réforme équilibré.

Ce projet de réforme entrera donc en vigueur au 1^{er} janvier prochain et le décret correspondant est d'ores et déjà, à notre demande, en cours d'élaboration par la Direction de la Sécurité Sociale.

Nous nous félicitons de ce résultat, obtenu grâce à une concertation approfondie et de grande qualité et nous vous remercions de votre concours, et de celui de votre organisation, à ce travail.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Xavier BERTRAND



Thierry MARIANI

Monsieur Franck MIKULA
Président
UNAC
3, Place de Londres
Bât. Uranus – 4ème étage
BP 12797
95727 Roissy Charles de Gaulle Cedex

127, RUE DE GRENELLE – 75700 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 44 38 38 38 – TÉLÉCOPIE : 01 44 38 20 10



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Le Ministre du travail,
de l'emploi et de la santé*

Le ministre des transports

PARIS, LE 28 JUIL. 2011

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 juillet dernier, nous vous avons demandé de mener une concertation autour de pistes de réforme du régime de retraite des personnels navigants de l'aviation civile avec les organisations syndicales représentées au conseil d'administration en vue d'aboutir à une réforme du régime entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Par courrier en date du 28 juillet, vous nous avez fait part de vos propositions, à la suite des entretiens que vous avez conduits tant avec les organisations syndicales qu'avec les employeurs du secteur.

Ces propositions nous paraissent intégrer les préoccupations des différentes parties tout en respectant les objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le cadre de cette réforme, notamment l'équité entre les générations et entre les populations, la préservation de la compétitivité du secteur du transport aérien et la garantie de la pérennité financière du régime.

Vos propositions permettent ainsi de construire un projet de réforme équilibré dont la mise en œuvre sera effectuée par un décret dont le projet est d'ores et déjà, à notre demande, en cours d'élaboration par la Direction de la Sécurité Sociale. La publication de ce décret sera assurée dans un calendrier permettant une entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2012.

A l'issue de votre mission, nous tenons à vous remercier tout particulièrement pour la qualité de la concertation et des travaux que vous avez conduits et pour le concours déterminant que vous avez apporté à l'élaboration de cette réforme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Xavier BERTRAND

Thierry MARIANI

Monsieur Raphaël HADAS-LEBEL
Président
Conseil d'orientation des retraites
113, rue de Grenelle
75007 Paris

127, RUE DE GRENELLE — 75700 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 44 38 38 38 — TÉLÉCOPIE : 01 44 38 20 10

RAPPORT

En vue de la réforme du régime de retraite complémentaire obligatoire des personnels navigants de l'aviation civile

Par lettre de mission en date du 5 juillet 2011, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre des transports m'ont chargé de mener une concertation autour de pistes de réforme élaborées par le Gouvernement concernant la réforme du régime de retraite complémentaire des personnels navigants de l'aviation civile, avec les organisations représentées au conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile (CRPN), en vue d'aboutir à une réforme devant entrer en vigueur le 1er janvier 2012.

A l'issue de ces concertations, le présent rapport vise à formuler des propositions en vue de la réforme de ce régime.

1. PRESENTATION DU REGIME ET BREF RAPPEL HISTORIQUE

Géré par la CRPN, le régime des personnels navigants de l'aviation civile est un régime obligatoire professionnel de retraite qui constitue le régime de retraite complémentaire de ces personnels (qui ne sont, en conséquence, pas affiliés aux régimes AGIRC-ARRCO).

Il s'agit d'un régime très spécifique, reposant sur une solidarité exclusivement professionnelle. Son équilibre financier est fortement dépendant de la situation financière du secteur et de ses évolutions démographiques, un seul employeur ayant de surcroît une place dominante. C'est la raison pour laquelle a été constitué un niveau de réserves élevé, visant notamment à servir de réserve de précaution en cas de choc économique affectant ce secteur. Cette réserve vise ainsi à concilier équité intra-générationnelle et équité intergénérationnelle.

Ce régime présente depuis une quinzaine d'années un déséquilibre entre le montant des cotisations et des prestations de retraite. Ce déséquilibre s'explique notamment par un rendement (compris entre 8,5 % et 9 %) supérieur au rendement d'équilibre et par des possibilités de départ à taux plein plus favorables que dans les autres régimes.

Jusqu'à présent, le montant important des réserves constituées dans les années à forte augmentation d'activité ainsi que le rendement des réserves ont permis de compenser les effets de ces déséquilibres. Mais la prolongation du statu quo conduirait à réduire le niveau des réserves et menacerait en conséquence la pérennité financière du régime.

Le système actuel, reposant sur une réforme votée en 1995, comporte un mode de pilotage automatique consistant à ajuster annuellement les divers paramètres du régime en fonction du nombre d'années de prestations en réserves (ci-après dénommé le « paramètre N »). Ainsi, le taux d'appel des cotisations, les modalités d'ouverture des droits à retraite sans décote et le taux de revalorisation des pensions dépendent directement du paramètre N.

Ce système, qui présente l'avantage d'ajuster les paramètres du régime en fonction de la situation financière de ce régime, comporte cependant trois inconvénients majeurs :

- en premier lieu, il ne permet pas d'assurer aux personnels et aux employeurs une visibilité suffisante sur les règles du régime ;
- en second lieu, il est très sensible aux chocs financiers ;
- enfin, les règles qu'il définit pour l'avenir reposent sur la situation financière du régime à un instant T, et ne prennent donc pas en compte les conditions de l'équilibre de long terme et notamment les cotisations futures. Ainsi, ce système de pilotage intègre imparfaitement les principes inhérents à un régime par répartition, selon lesquels une relation étroite existe entre le niveau des cotisations et celui des prestations.

Les limites de ce mode de pilotage ont été démontrées à l'occasion de la crise financière de 2008, qui a notamment conduit à faire passer subitement le nombre d'annuités requises pour une retraite sans décote de 25 à 26. Cette évolution a d'ailleurs été source d'inégalités entre générations puisque la reprise des marchés en 2009 a permis de faire remonter le paramètre N et de faire passer cette condition de durée à 25,75 l'année suivante.

En outre, le maintien d'un tel mécanisme de pilotage pourrait, en cas de baisse importante des réserves liée à un déséquilibre technique du régime, entraîner des variations très brutales du taux d'appel des cotisations et des paramètres définissant les conditions de départ à la retraite sans décote.

Le Gouvernement a demandé dès 2004 à la CRPN de travailler sur les moyens de réformer le régime actuel.

Un projet de réforme a été adopté par le conseil d'administration du 24 janvier 2008 mais a suscité l'opposition d'une fédération d'employeurs ainsi que des organisations syndicales représentatives des personnels navigants commerciaux (PNC).

Ce projet de réforme n'a pas été approuvé par le Gouvernement, en raison d'un certain nombre de difficultés qu'il présentait. Dans un courrier daté de février 2011, le Gouvernement a indiqué notamment que le projet de réforme lui semblait devoir être aménagé de façon à garantir l'équité entre les générations et entre les populations et d'autre part à préserver la compétitivité du secteur du transport aérien. En particulier, étaient visés le calendrier de hausse des cotisations et les effets de seuil sur les pensions créés par l'effet combiné de la modification de la formule de calcul des pensions et du relèvement de la première tranche.

Sur demande du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la Direction de la sécurité sociale a mené pendant le mois d'avril une série de réunions avec les organisations syndicales, afin d'examiner l'ensemble des thèmes du projet de réforme.

2. LES OBJECTIFS DE MA MISSION ET LES PRINCIPES DES AJUSTEMENTS PROPOSES

Par lettre de mission en date du 5 juillet 2011, le Gouvernement m'a chargé de mener une concertation avec les différentes organisations syndicales représentées au conseil d'administration de la CRPN sur des pistes de réforme qu'il avait élaborées à la suite de ces réunions et qu'il avait réunies dans un document de travail communiqué aux diverses parties.

J'ai rencontré l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organisations syndicales représentées au conseil et les représentants des compagnies aériennes, sous une forme bila-

térale, en présence d'un représentant de la Direction de la sécurité sociale.

A la lumière de ces entretiens, il m'apparaît que la réforme de ce régime de retraite devra répondre aux objectifs suivants.

1. Le maintien de la solidarité professionnelle dans le cadre du régime des personnels navigants

J'ai pu observer avec satisfaction, qu'en dépit de leurs divergences, les parties ont fait le choix de conserver le principe d'un régime unique propre aux personnels navigants. Des entretiens que j'ai menés, il ressort que l'ensemble des acteurs s'accordent sur la nécessité de doter les personnels navigants d'un régime de retraite complémentaire qui leur soit propre, de façon à prendre en compte le caractère spécifique de ces métiers (au regard notamment des conditions d'ouverture de droits à pension à taux plein). Dès lors, le choix d'un régime unique à l'ensemble des navigants s'impose assez naturellement. De ce choix, découle la nécessité de définir des règles qui garantissent que ce régime de retraite fonctionne avec les mêmes objectifs que les autres régimes (cf. loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites— art 1^{er}), et notamment qu'il garantisse un niveau satisfaisant de solidarité professionnelle et intergénérationnelle. Cela passe, de mon point de vue, par le mode de calcul des pensions et des cotisations, les règles relatives à l'ouverture de la retraite à taux plein, le système de majoration de pension et l'instauration d'une prestation minimale (talon).

En outre, la solidarité existant au sein d'un régime de retraite ne se mesure pas seulement par les différences de rendement entre tranches : d'autres éléments tels que le taux de rendement interne (rapport entre les prestations servies pendant la retraite et les cotisations versées au cours de la carrière), les rapports de charges ou encore les droits non contributifs (droits gratuits en cas de maladie, d'invalidité ou de maternité, prestations en cas de décès par exemple) peuvent constituer des indicateurs de calcul de la solidarité.

2. Une anticipation voulue et non subie des évolutions à venir

Il s'agit d'anticiper sur les évolutions prévisibles, en agissant dès à présent sur les principaux paramètres (conditions d'ouverture de droits à une pension à taux plein et taux d'appel des cotisations) sans attendre que la situation financière du régime constatée à travers le niveau des réserves atteint impose des évolutions brutales. On évitera ainsi de faire peser le poids des efforts sur les générations futures. Les ajustements doivent en outre être lissés dans le temps, afin d'assurer au mieux la progressivité des mesures et de garantir l'égalité de traitement entre les générations.

3. Assurer, au moyen de mesures équilibrées, la pérennité financière du régime

Le relèvement des conditions pour l'ouverture d'une pension de retraite sans décote contribue à améliorer la situation financière du régime. Ses effets peuvent d'ailleurs être accentués par les évolutions comportementales (report de l'âge effectif de départ). A cet objectif de pérennité financière peut en outre contribuer une augmentation du taux d'appel des cotisations selon des procédures prenant en compte les perspectives financières du régime.

4. Moderniser le pilotage du régime en mettant en place les outils permettant de garantir la viabilité du système

Devant les limites posées par le pilotage actuel du régime, il est proposé d'instaurer un nouveau suivi de l'équilibre financier de ce régime, fondé sur des rapports actuariels réguliers et par la mise en place par le conseil d'administration de la caisse de nouveaux indicateurs permettant de mesurer la situation financière prospective du régime.

Ces principes étant rappelés, les pistes de réforme élaborées par le Gouvernement me semblent constituer une très utile base de départ en vue de parvenir à une réforme du régime. Elles prennent en effet en compte une bonne part des préoccupations exprimées par les différentes parties en présence, à savoir, les personnels navigants commerciaux (PNC), les personnels navigants techniques (PNT) et les compagnies aériennes, tout en répondant aux besoins d'améliorer la situation financière de ce régime. Elles instaurent notamment davantage de progressivité dans l'application de ces mesures.

Il me semble toutefois nécessaire, pour aboutir à un projet plus équilibré, d'apporter au document que vous m'aviez adressé un certain nombre de précisions et d'ajustements permettant notamment de répondre aux préoccupations exprimées par mes divers interlocuteurs et s'articulant autour des trois principes suivants.

➤ *La réforme du régime devra veiller à intégrer plus complètement certains objectifs centraux de la politique générale concernant les retraites notamment l'incitation à la prolongation de l'activité.*

Les pistes de travail du Gouvernement prévoyaient déjà un relèvement des conditions d'ouverture de la retraite sans décote. Les mesures que je propose concernant la seconde phase du relèvement des conditions d'ouverture de droits d'une part, l'aménagement de la formule du TV d'autre part ainsi que la majoration de pension ont en commun de renforcer les incitations à la prolongation d'activité.

➤ *Il conviendra aussi d'élargir la progressivité des mesures liées à la réforme.*

La réforme votée par la caisse en 2008 présentait cet écueil de modifier instantanément les règles concernant le calcul des prestations, ce qui pose des problèmes d'équité entre les générations. Les évolutions proposées par le Gouvernement, dans ses pistes de travail, sur la progressivité de la formule et du relèvement du plafond de la première tranche, me semblent recueillir l'accord de l'ensemble des intéressés. Je propose que cette progressivité soit étendue au relèvement de l'âge d'ouverture du droit à majoration de pension ainsi qu'à la nouvelle formule du « TV ».

➤ *Des mesures supplémentaires doivent être prises pour garantir la stabilité financière de ce régime.*

Outre les mesures proposées sur les conditions d'ouverture des droits (seconde phase), je propose d'instaurer un mécanisme permettant de relever de manière progressive le taux d'appel des cotisations au-delà de 105 % si la situation financière du régime à long terme le justifie. Ceci passera également par le suivi annuel d'indicateurs sur la situation financière du régime dont les modalités seront précisées par le conseil d'administration.

Ces diverses mesures permettront, me semble-t-il, de répondre aux objectifs de la réforme tout en répondant aux préoccupations formulées par les parties. Sans satisfaire complètement les revendications exprimées, ce projet, qui constitue un compromis, comporte des avancées pour chacune des catégories de personnel, tout en sauvegardant l'équilibre du régime et en maintenant les mécanismes de solidarité au sein de ce régime. Le maintien de cette solidarité m'apparaît indispensable pour l'avenir de ce régime professionnel, qui, fondé sur le principe de la répartition et donc de l'équité intergénérationnelle et inter-catégorielle, concerne des personnels dont la vocation, au quotidien, est de contribuer, par un travail en équipe, au bon fonctionnement du transport aérien.

3. LA PROPOSITION DE REFORME

Mes propositions sont établies sur la base des pistes de réforme élaborées par le Gouvernement et annexées à la lettre de mission du 5 juillet 2011, qui visaient à adapter le projet voté en janvier 2008 par le conseil d'administration de la caisse de retraite.

La réforme s'articule autour des cinq thèmes suivants :

- les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite
- la majoration de pension
- le montant des cotisations
- la formule de calcul des pensions
- le pilotage du régime :

a. Les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur

Les règles actuelles du régime permettent de liquider la pension de retraite à l'âge de 50 ans sans décote si l'assuré a validé 25,75 annuités. Après l'âge de 50 ans, il peut liquider sa pension sans décote dès lors que son couple « âge+ancienneté » atteint 75,75. Le nombre d'annuités et le couple dépendent du paramètre « N » (nombre d'années de prestations en réserves), en étant fixés respectivement à 32-N et 82-N. Lorsque l'affilié n'a pas validé 15,75 annuités, l'âge à partir duquel la retraite peut être liquidée avec une pension sans décote est de soixante ans.

➤ Proposition de réforme

Je propose de retenir la réforme votée par la CRPN en mars 2008 sous la forme suivante.

Une première phase de la réforme :

Au terme d'une période de montée en charge de dix années, pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, l'affilié devra satisfaire à une double condition :

- atteindre 55 ans ou avoir validé au moins 30 annuités.
- la somme du couple « âge + annuités » est portée à 80 au lieu de 75,75.

La montée en charge de ces trois paramètres se fera selon le calendrier suivant d'évolution

de chacun des paramètres (nombre d'annuités minimum, âge minimum et le couple « âge + annuité ») :

période	Conditions requises pour une retraite sans décote						
	Age	+	Couple	OU	Ancienneté	+	Couple
du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012	50,5	+	76	OU	26	+	76
du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013	51	+	76,5		26,5	+	76,5
du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014	51,5	+	77		27	+	77
du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015	52	+	77,5		27,5	+	77,5
du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016	52,5	+	78		28	+	78
du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	53	+	78,5		28,5	+	78,5
du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	53,5	+	79		29	+	79
du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019	54	+	79,5		29,5	+	79,5
du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	54,5	+	80		30	+	80
du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	55	+	80		30	+	80

Comme proposé dans la réforme votée en 2008, l'âge à compter duquel la retraite peut être liquidée sera porté immédiatement à cinquante ans. En revanche, l'âge à partir duquel la retraite peut être liquidée avec une pension sans décote quelle que soit la durée validée ne sera pas relevé. En revanche, la durée requise pour pouvoir liquider avant cet âge sera progressivement relevée de 16 annuités en 2012 à 20 annuités à compter de 2020, à raison d'une hausse de 0,5 annuité par année.

Pour permettre aux assurés de faire face à cette augmentation de l'âge de départ, la réforme prévoira, à l'image du régime général, la possibilité de racheter les périodes correspondant à des années d'études.

Le mécanisme de décote tel que voté par le conseil d'administration de la caisse sera mis en œuvre.

En revanche, la surcote ne sera pas mise en place. En effet, la logique de la surcote est de valoriser la prolongation d'activité de façon à ce que celle-ci améliore le niveau des pensions. Au régime général, la surcote ne vaut ainsi que pour les trimestres accomplis au-delà de la durée et au-delà de la date d'instauration de la surcote. Le taux de la surcote doit donc être fixé en fonction de l'amélioration de la pension d'ores et déjà résultant de l'accroissement de la carrière. Or, les règles de calcul en vigueur dans ce régime font que le prolongement d'activité conduit déjà à augmenter la pension des assurés concernés de façon significative.

Une seconde phase de la réforme à compter de 2022 :

A l'issue de cette période de dix ans, le « couple » sera supprimé, pour n'obtenir qu'une condition de durée d'assurance de 30 années après 2022.

Cette mesure sera retenue dans les conditions suivantes :

1. En 2026, la liquidation de la pension se fera sans décote si l'affilié a validé 30 annuités, quel que soit son âge ;
2. Entre 2022 et 2026, le passage à la seule condition de 30 annuités se fera comme suit :
 - pour toute liquidation avant 55 ans (non compris), la retraite sera liquidée à taux plein si l'affilié réunit 30 annuités ;

- en cas de liquidation après 55 ans,
 - en 2022 il faudra avoir validé 26 annuités pour liquider à taux plein ;
 - en 2023 il faudra avoir validé 27 annuités pour liquider à taux plein ;
 - en 2024 il faudra avoir validé 28 annuités pour liquider à taux plein ;
 - en 2025 il faudra avoir validé 29 annuités pour liquider à taux plein ;

3. Quelle que soit le nombre d'annuités, l'âge auquel la retraite est liquidée avec une pension sans décote quelle que soit la durée validée sera maintenu au niveau actuel.

Cette seconde phase s'appliquera à compter de 2022, sauf si le conseil d'administration de la CRPN décide, avant le 31 décembre 2020, au vu de la situation financière du régime et des évolutions comportementales, de ne pas l'appliquer.

Les évolutions comportementales, en particulier l'impact de la levée des limites d'âge, feront l'objet d'un rapport à mi-parcours, en 2016, par la CRPN, afin de préparer au mieux la prise de décision sur ce sujet.

Remarques :

J'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier l'article R. 426-15-3 du code de l'aviation civile sur les possibilités de départ à taux plein à l'expiration des droits chômage en cas de licenciement si l'affilié a plus de cinquante ans et 15 annuités ;

Il conviendra par ailleurs également que le Gouvernement tire pleinement, postérieurement à la réforme, les conséquences de la réforme intervenue en 2008 concernant les limites d'âge et en particulier sur la situation des affiliés qui, en inaptitude temporaire, verraient leur contrat de travail rompu à partir de cinquante-cinq ans sans pouvoir bénéficier du départ à taux plein pour inaptitude définitive.

b. Majoration de pension :

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur :

Ce mécanisme est prévu à l'article R. 426-16-1 du code de l'aviation civile. Il prévoit, lorsque l'assuré a atteint le nombre d'annuités requises pour le taux plein, et au plus tôt, à compter de l'âge de 50 ans, le versement d'une majoration qui prend fin à l'âge de 60 ans, qui était jusqu'alors l'âge d'ouverture des droits au régime général.

➤ Proposition de réforme :

Je propose en premier lieu, et, au regard des évolutions intervenues sur la retraite de base, de porter, compte tenu des différentes demandes exprimées à l'occasion des réunions, l'âge de fin de versement à l'âge légal d'ouverture du droit dans le régime général pour la génération de l'intéressé. Ceci impose toutefois de prévoir que la majoration n'est pas versée aux assurés qui liquident après 60 ans et sans avoir validé un nombre d'annuités au moins égal au nombre d'annuités requises pour une liquidation avant 60 ans.

La réforme proposée par la caisse prévoyait d'une part que ce droit n'est acquis qu'aux assurés ayant liquidé leur retraite au taux plein, et d'autre part que les assurés ne pourraient bénéficier de cette majoration qu'à compter de l'âge de 55 ans. Je préconise, dans un souci de meilleure progressivité, que le relèvement de cet âge se fasse selon le même calendrier que le durcissement du couple. La majoration sera versée aux assurés dès lors

qu'ils réunissent les conditions pour liquider leur pension de retraite sans décote.

La réforme prévoyait enfin que la majoration de la pension ne pourrait plus, à l'avenir, être versée dans le cadre du temps alterné. Il me semble toutefois que le durcissement des conditions d'ouverture de droits doit être accompagné par certaines mesures concernant notamment les revenus modestes. Pour faciliter un départ progressif à la retraite, le recours au mécanisme du temps alterné pourrait croître au cours des prochaines années. Il me semble dès lors cohérent, en conséquence, que le conseil d'administration de la CRPN ne supprime pas la majoration de pension versée dans ce cadre.

Je précise que le calcul de la majoration ne sera pas modifié.

Pour les assurés ayant liquidé leur pension de retraite avant le 1er janvier 2012, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, qu'une décision du conseil d'administration permette le maintien d'allocations qui seraient financées par le fonds social, pour les assurés dont la situation le justifie et sur demande des intéressés.

c. Les mesures relatives aux cotisations et à la restructuration des fonds

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur :

Le régime prévoit actuellement trois cotisations distinctes :

- le fonds retraite est alimenté par une cotisation de 18 %, affectée d'un taux d'appel à 100 %. Les employeurs prennent en charge les 2/3 de la cotisation ;
- le fonds spécial est alimenté par une cotisation de 3,40 %. Les employeurs prennent en charge 50 % de la cotisation ;
- le fonds d'assurance est alimenté par une cotisation de 0,60 %. Les employeurs prennent en charge 50 % de la cotisation ;
- l'ensemble des cotisations est appelé jusqu'à 8 plafonds de la sécurité sociale.

➤ Proposition de réforme :

Afin d'augmenter les recettes du régime et assurer ainsi sa pérennité financière, le conseil d'administration de la caisse avait proposé, dans le projet voté en 2008, une évolution du taux d'appel des cotisations, pour atteindre 110 % au terme d'une première phase de dix ans. Puis il augmenterait d'un point par an pour atteindre 115 % cinq ans plus tard.

Afin de garantir la pérennité financière du régime, je propose que le taux d'appel des cotisations soit tout d'abord relevé pour atteindre un niveau plancher de 105 % dans 5 ans, à raison d'une augmentation de 1 % par an à compter de 2012.

Ce niveau plancher pourrait toutefois s'avérer insuffisant pour garantir la pérennité financière du régime à long terme. Ainsi, à compter de 2016, le mécanisme suivant d'ajustement du taux d'appel sera mis en place.

Si les études actuarielles réalisées chaque année démontrent que le niveau de réserves du régime à horizon 30 ans est inférieur à 5 années de prestations, le conseil d'administration de la caisse déterminera le montant du taux d'appel pour l'année suivante, selon les règles exposées ci-dessous :

- 1) le taux d'appel augmente de + 0,5 % ;

2) le conseil d'administration de la CRPN peut décider d'une hausse complémentaire pouvant aller jusqu'à + 0,5 %;

3) Ce mécanisme s'applique chaque année tant que le taux d'appel n'a pas atteint 110 %.

S'agissant des fonds « assurance » et « majoration », je propose les ajustements suivants au projet de réforme voté en 2008 :

- Que le fonds spécial soit fixé à 100 M€ (et non 180 M€ comme le proposait la caisse) au 1^{er} janvier 2012, ce qui correspond à environ 5 fois le montant des prestations majoration;

- Que le fonds assurance soit fixé à 10 M€ (et non à 30 M€ comme le proposait la caisse) au 1^{er} janvier 2012;

- Qu'afin de pouvoir piloter au mieux ces fonds, dont les prestations sont volatiles, le décret prévoit que les taux de cotisations respectivement de 0,88 % pour le fonds majoration et 0,30 % pour le fonds assurance peuvent être révisés annuellement d'un certain pourcentage, tenant compte de la situation financière de ces fonds.

Ces mesures permettent d'apporter 100 M€ supplémentaires au fonds retraite dès la première année.

La répartition des cotisations entre employeurs et affiliés sera celle prévue par le conseil d'administration en 2008.

d. Les mesures relatives au mode de calcul des pensions

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur : Le régime fonctionne en annuités.

La pension est obtenue en appliquant à un salaire moyen, un taux de pension, inférieur au-delà d'un certain niveau de salaire, à la durée cotisée, dans la limite de 25 années, selon la formule suivante :

$$\text{Pension} = (1,85 \% * T1 + 1,40 \% * T2) * \text{Durée cotisée, dans la limite de 25 années.}$$

Le salaire moyen est quant à lui obtenu en ajoutant à un salaire moyen des 9000 meilleurs jours (25 meilleures années) les salaires non pris en compte dans ce salaire moyen au prorata d'un facteur « TV ». Le salaire obtenu est ensuite réparti en deux tranches. La part inférieure à 3,5 PSS est valorisée au taux de 1,85 % et la part supérieure est valorisée à 1,40 %. Le système actuel prévoit donc l'existence d'une « double pente », du fait que le taux d'acquisition des droits est inférieur, pour une cotisation identique, au-delà d'un certain niveau de revenus (3,5 PSS).

Le TV est calculé comme suit :
$$TV = 40 \% + 2 \% * (\text{Ancienneté} - 25) + 2 \% * (\text{Age Liquidation} - 50)$$
 Ainsi, le TV vaut 1 lorsque l'assuré à 65 ans et 40 annuités.

➤ Proposition de réforme :

La réforme proposée par la caisse en 2008 consistait en quatre principales mesures :

- prendre l'intégralité de la carrière dans la formule de calcul des pensions, en adaptant en conséquence le calcul du salaire moyen (le dénominateur passant immédiatement de 9000 jours à la durée cotisée);

- relever le plafond de la première tranche de 3,5PSS à 4,5PSS en dix années (NB : en 2005 une réforme avait conduit à augmenter ce plafond de 2,6 à 3,5PSS et l'assiette des cotisations de 5,4 à 8 PSS).
- Modifier de manière immédiate le TV, de sorte de supprimer toute référence à l'âge et l'augmenter : $TV = 0,5 + 0,05 * (Anc - 25)$ ancienneté étant limité à 35 et TV limité à 1
- Instauration d'une surcote de 2 % par année au-delà de 35 annuités).

Les différents travaux d'analyse du projet de réforme demandés à la CRPN ont montré que des ajustements au projet voté en 2008 sont nécessaires afin que la réforme ne se traduise pas par des augmentations de pensions immédiates et massives pour certains personnels. De telles augmentations sont en réalité le fruit des conséquences conjuguées de la modification à effet immédiat de la formule de calcul, et du seuil de la double pente, en augmentant le nombre de salaires retenus et en élargissant la définition du revenu retenu pour un taux de 1,85 %.

Si la réforme conduit à des augmentations de pensions, celles-ci doivent s'effectuer en lien avec la poursuite de l'activité et sans excéder la neutralité actuarielle.

Sur la formule de calcul :

Les effets sur les pensions étant largement induits par le déplafonnement de la formule de calcul des pensions, les modifications apportées par la réforme doivent être progressives.

La formule de calcul du salaire moyen indexé de carrière sera modifiée comme suit :

$$SMI = 360 * \left[\left(SQM_{25} * \frac{9000 + (NJV * TV)}{a} \right) + \left(\frac{(\sum SIC - 9000 * SQM_{25}) * TV}{a} \right) \right]$$

Dans la formule de calcul de la pension, le nombre maximal de 25 annuités sera progressivement remplacé par le nombre de jours cotisés dans les conditions suivantes.

Dans la formule de calcul du salaire moyen, le nombre de jours « a », qui est aujourd'hui égal à 9000 sera progressivement relevé pour atteindre 14 400 (40 ans) à raison d'1 annuité par an, ce qui conduira ainsi à ne plus diviser par 9000 jours mais par 14 400 au terme d'une période de 15 ans. A l'issue de cette période de carrière, il sera retenu l'ensemble de la carrière (« NJC »). Dans la formule de calcul de la pension, le passage de 25 annuités au nombre de jours cotisés se fera selon la même progressivité.

Sur le facteur TV :

Afin d'inciter davantage à la prolongation de l'activité, la formule du « TV », qui intéresse, tant le PNC que le PNT, sera progressivement modifiée (en 10 ans) en vue de mieux valoriser les périodes accomplies au-delà de 30 annuités et d'un âge de 55 ans, qui constitueront au terme de la montée en charge de la première phase de la réforme les nouvelles références pour les conditions d'ouverture de droits. Ces périodes seront ainsi affectées au terme de la montée en charge de 10 ans d'un coefficient égal à 4 % au lieu de 2 % actuellement.

Le TV sera plafonné à 1.

$$TV = 0,4 \\ + 0,02 * (Min(55, \text{âge}) - 50) + (0,02 + b) * Max(0, \text{âge} - 55) \\ + 0,02 * \left(Min\left(30, \frac{TT}{360}\right) - 25 \right) + (0,02 + b) * Max\left(0, \left(\frac{TT - 10800}{360}\right)\right)$$

Dans lequel TT est le temps total validé en jours et b prend les valeurs suivantes selon l'année suivant laquelle la pension prend effet :

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	A compter de 2021
b=	0,002	0,004	0,006	0,008	0,01	0,012	0,014	0,016	0,018	0,02

Sur la double-pente :

Les effets du relèvement de la première tranche de salaire de 3,5 à 4,5 PSS ne concernent, par construction, que les assurés dont le salaire moyen est supérieur à 3,5 PSS. Il est rappelé qu'en 2005, la première phase de la réforme du régime s'est déjà traduite par un relèvement de cette première tranche de 2,6 à 3,5 PSS.

La modification de la formule conduisant déjà à inclure un nombre croissant d'assurés dans la première tranche, ce relèvement sera limité à 4 PSS de façon linéaire en dix ans.

Sur le talon :

Le talon tel que proposé par le conseil d'administration de la caisse sera instauré.

e. Les mesures relatives au pilotage du régime

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur :

Le régime de retraite des personnels navigants de l'aviation civile dispose aujourd'hui d'un pilotage automatique en fonction de « N », le nombre d'années de prestations en réserves. Ainsi :

- le taux d'appel est égal à $125-4N$
- les conditions d'ouverture de droit reposent sur un couple égal à $82-N$ et une condition de durée de $32-N$.
- ces paramètres évoluent lorsque N devient inférieur à 2.

➤ Proposition de réforme :

Le pilotage du régime doit donner lieu à des rendez-vous réguliers fondés sur des indicateurs prospectifs permettant de garantir, de manière « glissante » et dans le respect de l'équité intergénérationnelle et du lissage des efforts, que l'équilibre de long terme du régime soit à tout moment assuré au moyen d'ajustements socialement acceptables.

Le conseil d'administration de la CRPN pourrait ainsi procéder au suivi de l'équilibre du régime en utilisant les outils suivants :

- 1) un bilan actuariel sur la situation financière du régime établi, à un rythme défini par le conseil d'administration de la CRPN, sans pouvoir être supérieur à quatre ans, par un

actuaire indépendant sur la situation financière du régime ;

2) des indicateurs de pérennité financière du régime à court terme et à long terme calculés chaque année. Ces indicateurs seront définis par le conseil d'administration de la CRPN. Ils pourraient porter sur le niveau de réserves atteint, le niveau de réserves à horizon 30 ans, le rendement du régime et son rapport de charges ainsi que le taux de couverture des prestations, par les recettes du régime (y compris les réserves) sur la période correspondant à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge de la retraite, cette période pouvant éventuellement être rallongée pour tenir compte de l'existence d'une pension de réversion.

D'ici au 31 décembre 2013, le conseil d'administration définira les indicateurs.

Compte tenu des spécificités de ce régime, le conseil d'administration de la CRPN déterminera en outre les études de sensibilité qui seront réalisées à l'occasion de chacun des bilans actuariels.

Le premier bilan actuariel sera établi au plus tard dans le courant de l'année 2015.

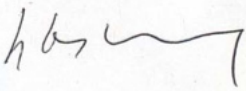
Le rôle du conseil d'administration de la CRPN sera ainsi renforcé dans la réforme :

- d'une part, les modalités précises du pilotage seront définies par le conseil d'administration de la CRPN ;
- d'autre part la caisse établira des rapports périodiques sur la situation financière du régime ainsi que des rapports aidant à la décision, afin par exemple de confirmer, après 2020, les conditions d'ouverture de la retraite à taux plein ;
- dans ce cadre, pour préciser le rôle renforcé de la caisse, une convention d'objectifs et de gestion pourrait utilement être négociée entre l'Etat et la CRPN à l'initiative du conseil d'administration de la caisse.

Le régime complémentaire des personnels navigants de l'aviation civile permet à ses affiliés de bénéficier d'un certain nombre de spécificités, en particulier en matière d'âge d'ouverture de droits à pension de retraite. Le choix a été fait de maintenir ce régime.

Ma mission avait pour objet de rapprocher les points de vue sur le document préparé par le Gouvernement à l'issue d'un long processus de discussion, et de rechercher un point d'équilibre, tenant compte des positions des diverses organisations, acceptable aux diverses parties en dépit de leurs intérêts souvent divergents. Les propositions de ce rapport s'attachent à respecter ce cadre. Les dispositions qui ont été votées en janvier 2008 et qui ne donnent pas lieu à ajustements dans le cadre du présent rapport seront mises en œuvre.

Mon objectif est que cette réforme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Dans cette perspective, devra être prochainement finalisé le projet de décret, préparé par la Direction de la sécurité sociale, mettant en œuvre ces propositions.



Raphaël Hadas-Lebel

Président du Conseil d'orientation des retraites

RÉFORME DE LA CRPN

Les discussions sur une réforme de notre régime de retraite complémentaire ont débuté au sein de la CRPN au début des années 2000.

Dès 2005, des divergences ont commencé à voir le jour entre les différents représentants des navigants au sujet de cette réforme. Nous avons beaucoup écrit sur ce sujet au fur et à mesure de l'évolution des discussions qui ont culminé en janvier 2008 avec le vote par le conseil d'administration de la CRPN d'un projet de réforme inacceptable. Ce projet qui n'avait au bout du compte été voté que par Air France et ses pilotes n'a jamais été transformé en réforme par les ministères de tutelle.

Nous avons clairement planté le décor auprès des différents ministères et même du cabinet du Premier Ministre : si cette réforme voyait le jour, le transport aérien français serait paralysé pour longtemps.

Au début de l'année 2011, lors d'un ultime rebondissement de cette affaire, le ministère du Travail ouvrait des discussions à propos d'un nouveau projet moins caricatural.

Ces discussions n'ont pas permis d'aboutir à un projet raisonnable et c'est ainsi que le 5 juillet un médiateur a été désigné par les ministères des Transports et du Travail, monsieur Raphaël Hadas-Lebel, président du Conseil d'Orientation des Retraites. **Le président du COR a été chargé de trouver la voie d'une médiation dans le désaccord entre la position des représentants des pilotes d'Air France et le reste des navigants.**

Le 29 juillet, Raphaël Hadas-Lebel présentait son rapport avec de nouvelles propositions que nous avons accueilli favorablement.

Sur la base de ces propositions, le ministère du Travail a rédigé un nouveau projet de réforme qui vient d'être envoyé au Conseil d'État. Le décret définitif devrait être publié avant la fin de l'année (novembre ?) pour une application au 1^{er} janvier 2012.

Une réforme de grande ampleur

C'est une réforme de grande ampleur, qui modifie tout le fonctionnement du régime. La CRPN était jusqu'alors « pilotée » avec un indicateur représentatif de son état, le N qui chiffrait le nombre d'années de prestation en réserve.

Ce N servait à déterminer le taux d'appel des cotisations, le taux de revalorisation des pensions et les conditions d'ouverture des droits. Lorsque le nombre d'années de prestation en réserve diminuait, les cotisations augmentaient, les revalorisations de pension étaient moindres et les conditions d'ouverture des droits à pension se durcissaient.

Avec cette réforme, l'équilibre du régime sera recherché par le conseil en utilisant de nouveaux outils et de nouveaux indicateurs plus réactifs. Pour les 10 à 15 prochaines années, les évolutions de taux d'appel des cotisations et de conditions d'ouverture des droits seront encadrées par la réforme. Les pensions seront revalorisées en fonction de l'évolution du coût de la vie sans tenir compte des réserves.

Cette réforme modifie également les conditions d'attribution des pensions de réversion pour les décès à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le changement le plus visible et le plus douloureux concerne sans nul doute les conditions d'ouverture des droits à retraite complémentaire. Jusqu'à alors, il existait des pensions à taux plein (50 ans et un nombre d'annuités dépendant de N) et des pensions proportionnelles (50 ans et un couple âge+annuités dépendant de N) l'une et l'autre pouvant subir une décote (un abattement). À partir du 1^{er} janvier prochain, n'existeront que des pensions **sans décote** (donc à taux plein) et des **pensions avec décote**.

Pour obtenir une pension sans décote il faudra respecter des conditions d'âge, de durée validée et de couple âge+annuités.

Ces conditions sont maintenant indépendantes de la situation financière du régime. De façon très simple, on pourrait dire que progressivement l'âge de la retraite passera à 55 ans, sauf pour les navigants qui ont commencé jeune leur carrière.

DURÉE DE CARRIÈRE ET ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS

Jusqu'à présent, le régime de retraite de la CRPN comportait ses propres mesures d'adaptation et de pilotage permettant de s'adapter à la situation économique et démographique du transport aérien. Plusieurs paramètres étaient utilisés pour calculer la pension, mais tous dépendaient d'un seul critère : le nombre d'années de prestations en réserve (N) autrement dit, notre richesse collective accumulée. En effet, les RÉSERVES financières de la CRPN étaient mesurées en nombre d'années de prestations et lorsque ce N diminuait les conditions de liquidation des pensions (durée de carrière validée) se durcissaient.

C'est ainsi que lorsque la CRPN avait plus de 7 années de prestations en réserve ($N > 7$) il fallait avoir validé 25 annuités pour pouvoir bénéficier d'une pension à taux plein ou il fallait réunir une condition de couple âge+annuités égal à 75 ; mais lorsque $N < 7$ il fallait un nombre d'annuités validées au moins égal à $32 - N$ pour liquider une pension à taux plein ou réunir une condition de couple âge+annuités égal à $82 - N$.

Depuis 2007, le N est passé sous la barre des 7 années de réserve, aujourd'hui il est à 6,25 ce qui fait que jusqu'au 1^{er} janvier 2012 il faut réunir un couple de $(82 - N)$, soit $82 - 6,25 = 75,75$ pour une retraite proportionnelle et 25,75 annuités pour une retraite à taux plein.

Sans réforme, avec par exemple un $N = 4$, dans quelques années, le couple serait devenu $82 - 4 = 78$ et le nombre d'annuités nécessaires pour une pension à taux plein serait devenu $32 - N = 28$.

Ces mécanismes pouvaient sembler vertueux en ajustant les conditions d'ouverture des droits en fonction de la santé de la CRPN pour tenter de maintenir les grands équilibres en cas de crise du transport aérien (diminution des effectifs donc des entrées de cotisations). Malheureusement, en cas de crise longue et de forte amplitude (un peu ce que nous vivons depuis quelques années), outre le fait que les conditions permettant de prendre une retraite évoluent de façon imprévisible chaque année ce qui ne permet pas de prévoir le moment de sa retraite, les ajustements ne sont pas assez rapides pour redresser la barre et cette absence de réactivité et d'autres mesures doivent être envisagées pour pérenniser notre régime de retraite complémentaire. Cela a été l'objet des discussions qui se sont déroulées depuis près de 10 ans et qui n'ont trouvé une conclusion que sous l'égide du médiateur, Monsieur Raphaël Adas-Lebel.

Avec cette réforme, les conditions d'ouverture des droits à une retraite complémentaire deviennent indépendantes de la valeur des réserves (N) et évoluent progressivement sur une période de 10 ans pour atteindre en 2021 les conditions suivantes :

En 2021 :

Atteindre 55 ans OU avoir validé 30 annuités

ET

Réunir une condition de couple âge+annuités = 80

AVANT LA RÉFORME		APRÈS LA RÉFORME					
Lorsque N > 7 Pension à taux plein : 50 ans minimum et 25 annuités pension proportionnelle : 50 ans minimum et couple 75 Lorsque N < 7 Pension à taux plein : 50 ans minimum et (32 – N) annuités pension proportionnelle : 50 ans minimum et couple = 82 – N <i>exemple :</i> <i>Si en 2015 N était égal à 4, il aurait fallu avoir validé 28 annuités pour bénéficier d'une pension à taux plein et il aurait fallu un couple 78 pour bénéficier d'une pension proportionnelle.</i> Lorsque N < 2 Pension à taux plein : 50 ans minimum et 30 annuités pension proportionnelle : 50 ans minimum et un couple = 82 – N <i>(de plus, quand N<2 il est prévu une baisse des pensions liquidées)</i>	1	Liquidations du 1/01/12 au 31/12/12	50,5 ans	OU	26 annuités	ET	couple 76
	2	Liquidations du 1/01/13 au 31/12/13	51 ans	OU	26,5 annuités	ET	couple 76,5
	3	Liquidations du 1/01/14 au 31/12/14	51,5 ans	OU	27 annuités	ET	couple 77
	4	Liquidations du 1/01/15 au 31/12/15	52 ans	OU	27,5 annuités	ET	couple 77,5
	5	Liquidations du 1/01/16 au 31/12/16	52,5 ans	OU	28 annuités	ET	couple 78
	6	Liquidations du 1/01/17 au 31/12/17	53 ans	OU	28,5 annuités	ET	couple 78,5
	7	Liquidations du 1/01/18 au 31/12/18	53,5 ans	OU	29 annuités	ET	couple 79
	8	Liquidations du 1/01/19 au 31/12/19	54 ans	OU	29,5 annuités	ET	couple 79,5
	9	Liquidations du 1/01/20 au 31/12/20	54,5 ans	OU	30 annuités	ET	couple 80
	10	Liquidations du 1/01/21 au 31/12/21	55 ans	OU	30 annuités	ET	couple 80

DÉCOTE EN CAS DE LIQUIDATION ANTICIPÉE

En cas de jouissance anticipée de sa pension de retraite sans respecter les conditions de liquidation requise, un abattement est appliqué sur la pension, la décote.

Jusqu'à présent, cette décote était de 4 % par année manquante d'âge ou d'annuité. Avec la réforme qui sera appliquée à partir du 1^{er} janvier prochain, la décote sera de 5 % par année manquante sur le plus grand écart entre les conditions de liquidation et l'âge ou la durée de carrière validée du PN.

C'est ainsi qu'un navigant qui liquiderait ses droits en 2015 à 50 ans et 26 annuités (ligne 4 du tableau) subirait un abattement calculé sur l'âge (2 ans) et non sur le couple (1,5) ou sur les annuités (1,5).

Autre exemple : un navigant qui liquiderait en 2019 à 50 ans et 29 annuités (ligne 8 du tableau) subirait un abattement de 5 % par année manquante sur l'âge alors qu'il ne lui manque que 6 mois pour atteindre la condition d'annuités. Ce dernier aura bien entendu intérêt à rester 6 mois de plus dans son emploi avant de demander sa pension.

Les PN qui liquideront leur pension à partir de 55 ans sans respecter la condition de durée de carrière validée subiront un abattement de 5 % par année manquante sur le couple seulement. Ainsi, avec 55 ans et 26 annuités en 2014 (ligne 3 du tableau) aucun abattement n'est pratiqué puisque le couple 77 est respecté. Mais, un autre PN de 55 ans qui n'a que 20 annuités (couple 75) verra sa pension abattue de 10 % puisqu'il lui manque 2 années pour atteindre le couple requis de 77.

FIN DE LA PÉRIODE DE PROGRESSIVITÉ EN 2022 OU 2026

En 2022, si la situation financière de la CRPN n'est pas rétablie, si le déficit n'est pas résorbé et que des craintes justifiées subsistent concernant les futures pensions des affiliés, les conditions d'ouverture des droits CRPN deviendront progressivement 55 ans ET 30 annuités. Une nouvelle période de progressivité est prévue dans ce cas, de 2022 à 2025 pour passer à 30 annuités en 2026.

Il n'y a donc rien d'automatique dans ce passage de 55 ans OU 30 annuités à 55 ans ET 30 annuités en 2026. Ce sont les représentants des navigants au Conseil d'Administration de la CRPN, ainsi que les représentants des employeurs, qui devront faire un bilan de la réforme et des nouveaux équilibres du régime. Il est absolument impossible aujourd'hui de connaître l'état du transport aérien dans 10 ans. Soit la croissance aura repris, avec des embauches massives de navigants cotisants et le durcissement des conditions de liquidation pourra s'arrêter là, soit EMIRATES sera devenue la plus grande compagnie aérienne du monde et dans ce cas, la CRPN, si elle existe encore, sera en grave difficulté.

Entre ces deux hypothèses extrêmes, il y a de la place pour de nombreux scénarios plus réalistes, mais nous ne sommes pas très bons en lecture de boule de cristal et de marc de café. De façon raisonnable, on peut dire sans prendre trop de risques que d'ici 10 ans, nous aurons sans doute, à nouveau, ouvert le dossier « réforme de la CRPN »...

LA MAJORATION

Une « majoration » est versée aujourd'hui depuis la liquidation de leurs droits jusqu'à 60 ans, à tous les PN qui liquident leur pension. Cette majoration était dans le collimateur aussi bien des Pouvoirs Publics que de certaines « parties intervenantes » au sein du conseil d'administration de la CRPN, car considérée comme incitative aux « départs précoces ». Les critiques étaient d'autant plus violentes qu'elles venaient des « parties intervenantes » pour qui cette majoration ne représentait qu'une proportion faible de leur pension, alors que pour les PNC cette majoration peut représenter environ 30 à 40 % de la pension de retraite complémentaire.

Le projet de réforme voté par le conseil d'administration en 2008, supprimait la majoration pour les pensions proportionnelles, supprimait la majoration pour les liquidations en temps alterné et supprimait la majoration entre 50 et 55 ans.

À la suite des propositions du médiateur, monsieur Raphaël Hadas Lebel, la nouvelle réforme applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 prévoit que la majoration soit versée aux affiliés qui liquident leur pension sans décote, y compris dans le cadre du temps alterné, et cela jusqu'à l'âge légal de la retraite du régime général (62 ans pour la génération née en 1956 et les suivants).

COTISATIONS

Fonds retraite

La cotisation au fonds retraite qui était de 18 % (avec répartition 33,3 % salariés et 66,6 % employeurs), passe à 21,3 % répartis avec les proportions suivantes : 36 % salariés et 64 % employeurs.

À ces cotisations est appliqué un taux d'appel fixé à 101 % en 2012 augmentant chaque année de 1 point supplémentaire pour atteindre 105 % en 2016. Pour les années suivantes, le conseil d'administration de la CRPN décidera de l'évolution en fonction du niveau prévisionnel du fonds retraite qui devra rester supérieur à 5 années de prestations.

La cotisation salariale prélevée à compter du 1^{er} janvier 2012 sur vos bulletins de salaire pour le fonds retraite sera donc de 7,668 % x 101% ce qui fait 7,74 % du salaire brut CRPN.

Fonds majoration

À partir du 1^{er} janvier 2012, le fonds « spécial » devient le fonds « majoration ». Alors que le fonds spécial servait au paiement de la majoration et de certaines prestations en cas d'inaptitude ainsi que certaines prestations de réversion, il ne servira plus qu'au versement de la majoration. La cotisation qui était de 3,4 % (1,7 % salariés, 1,7 % employeurs) sera décidée par le conseil d'administration de la CRPN et à défaut sera de 0,44 % pour les salariés et 0,44% pour les employeurs et l'assiette de cotisation sera plafonnée à la valeur du plafond de la sécurité sociale. Ce fonds ne servira plus qu'au versement de la majoration.

Fonds assurances

La cotisation au fonds d'assurance qui était de 0,6 % supportée pour moitié par les sala-

riés et pour moitié par les employeurs passera à une valeur comprise entre 0,10 et 0,5 %, toujours avec la même répartition salariés/employeurs.

MODE DE CALCUL DES PENSIONS

Les pensions seront calculées selon une nouvelle formule dans les cas où la durée de carrière cotisée est supérieure à 25 annuités. Il sera tenu compte dans ce cas (progressivement sur 15 ans) d'un salaire moyen calculé sur la totalité de la carrière. Ce nouveau calcul aura pour effet de faire baisser le salaire moyen qui sera utilisé pour déterminer le taux de pension de ceux qui avaient un salaire moyen de carrière supérieur au plafond de la première tranche de salaire, 3 PSS soit 123 732 euros annuels en valeur 2011 (celle qui permet de bénéficier d'un taux de pension de 1,85 %). Avec ce calcul nouveau, la partie de salaire moyen se trouvant dans la deuxième tranche (celle qui ne permet de bénéficier que d'un taux de pension de 1,40 % seulement) est diminuée. Au global, le taux de pension moyen appliqué à ceux qui ont un revenu moyen de carrière supérieur à 3,5 Plafonds de la Sécurité Sociale est amélioré.

Cette nouvelle formule concernant le salaire moyen n'a aucun impact pour ceux dont la rémunération moyenne est inférieure à 3,5 Plafonds Sécurité Sociale. En effet, de façon simplifiée le calcul de la pension s'effectue de la façon suivante :

Pour une carrière de 25 ans avec un salaire moyen des 25 meilleures années inférieur à 123 732 euros (plafond de la tranche de salaire pour laquelle on applique un taux de pension de 1,85 %) :

La pension P est égale à : (somme des salaires des 25 années divisée par 25) multiplié par le taux de pension et multiplié par la durée de carrière

$$P = \left\{ \frac{\text{somme_des_salaires_des_25_années}}{25} \right\} \times 1,85\% \times 25$$

Dans ce cas la formule n'est pas modifiée par la réforme.

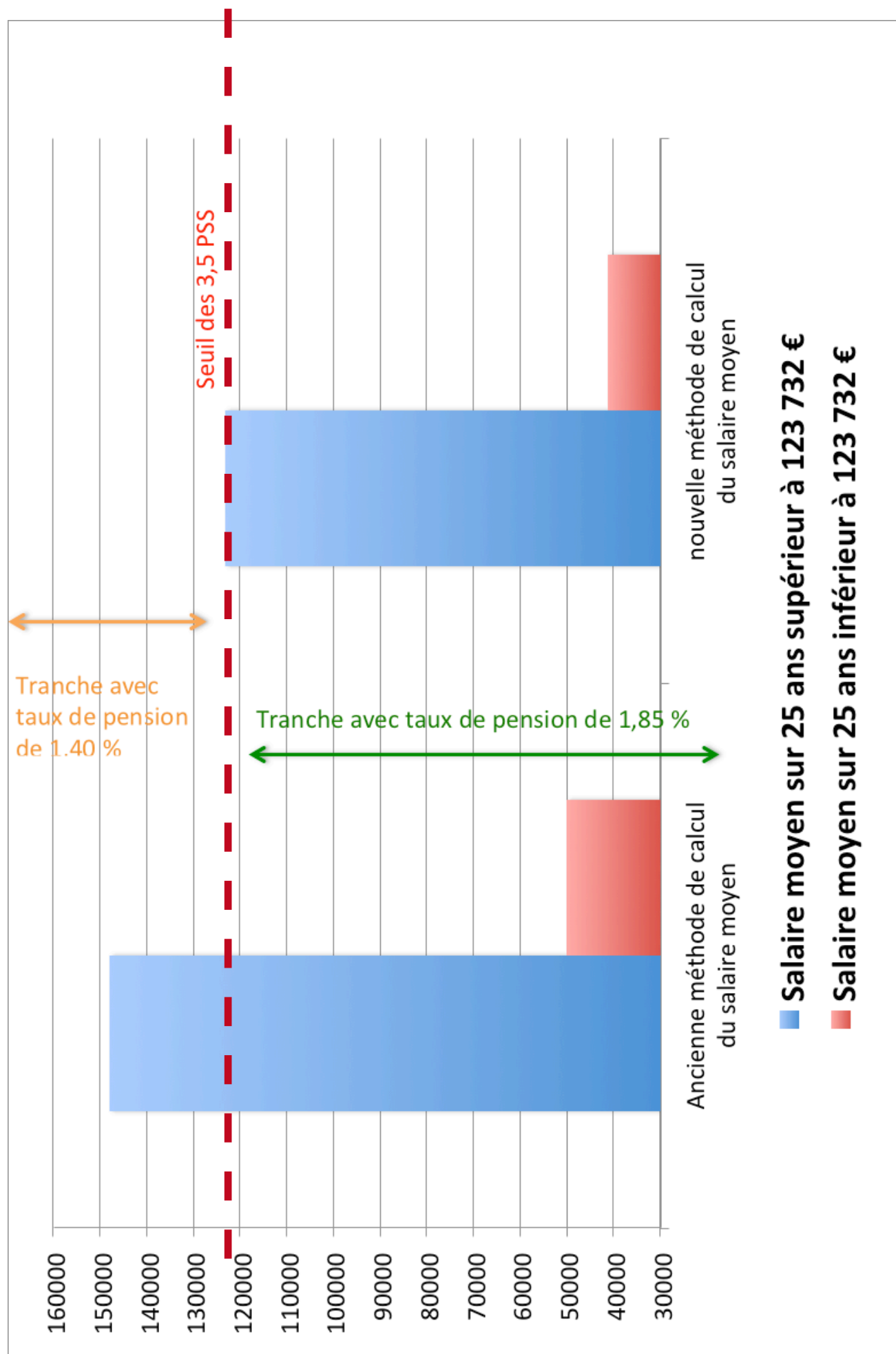
Pour une carrière de 30 annuités avec un salaire moyen des 25 meilleures années inférieur à 123 732 euros :

$$P = \left[\frac{(\text{salaires_des_25_meilleures_années}) + (\text{salaires_des_5_années} \times \text{coefficient_de_valorisation_des_5_années})}{30} \right] \times 1,85\% \times 30$$

Auparavant, avec cette formule on divisait la somme des salaires par 25 que l'on multipliait ensuite par 25 après application du taux de pension. Au bout du compte pour un salaire moyen inférieur au seuil de 3,5 Plafond Sécurité Social, donc avec un seul taux de pension, ce changement n'a pas d'impact. Si vous ne nous croyez pas, faites l'exercice suivant : $(100\,000/25) \times 1,85\% \times 25$ donne le même résultat, 1850, qu'en faisant $(100\,000/30) \times 1,85\% \times 30$.

En revanche, avec plus de 25 annuités et un salaire moyen des 25 meilleures années **supérieur à 123 732 euros** la division par 30 peut faire diminuer le salaire moyen sous la barre des 123 732 euros et donc faire bénéficier l'intéressé du taux de 1,85 % alors qu'en divisant par 25 une partie de ce salaire passait dans la tranche de salaires pour laquelle un taux de 1,40 % aurait été applicable.

Graphique simplifié représentant l'impact de la diminution du salaire moyen de carrière sur le taux de pension moyen



C'est ce qui nous faisait dire que cette nouvelle formule de calcul des pensions n'était favorable qu'à certains hauts revenus.

Mais contrairement à ce qu'on peut lire ici ou là dans certaines proses de nos collègues des autres syndicats, la formule n'entraîne pas de diminution de pension pour les PNC.

Une partie de cette formule a un deuxième effet différent : les annuités au-delà de 30 et/ou les âges supérieurs à 55 permettront de mieux valoriser les salaires des années au-delà des 25 meilleures. Cette meilleure prise en compte des années au-delà de 25 **bénéficie à tous les PN quelque soit leur niveau de salaire.**

En plus de cette nouvelle formule, le plafond de la première tranche de salaire (celle qui permet de bénéficier d'un taux de pension de 1,85 %) est relevé progressivement en 10 ans à l'équivalent de 4 plafonds Sécurité Sociale

Cette question du déplafonnement et de la nouvelle formule est celle qui a soulevé le plus de récriminations de notre part. Le projet de réforme voté en 2008 par le conseil d'administration de la CRPN (malgré notre opposition) prévoyait trois grands éléments de réforme du calcul des pensions : une modification du plafond de la première tranche de salaires servant à déterminer le taux de pension pour le porter de 3,5 PSS à 4,5 PSS, une modification de la formule de calcul du salaire moyen sur la totalité de la carrière applicable immédiatement et une surcote pour les longues carrières. L'effet cumulé de ces éléments de réforme était, selon nos calculs, tout à fait inacceptable puisque nos simulations montraient des augmentations de pension qui pouvaient aller jusqu'à +25 % du jour au lendemain (vous devinerez sans peine qui profitait de ces augmentations).

De cet ensemble, il ne reste que les éléments suivants : un déplafonnement progressif du plafond de la première tranche de salaires de 3,5 à 4 PSS en 10 ans, une modification de la formule de calcul du salaire moyen qui prend en compte progressivement (sur 15 ans) la totalité de la carrière.

Non seulement l'amplitude des modifications est moindre, mais leur application est très largement étalée dans le temps (sur 15 ans). De plus, la surcote du projet de 2008 est supprimée. Les simulations que nous avons effectuées montrent des augmentations beaucoup plus mesurées qu'en 2008 puisqu'elles ne dépassent pas les 10 % en 2022 pour ceux qui ont les carrières les plus longues.

Le compromis s'est fait sur ces valeurs avec de l'autre côté de la balance le maintien du principe de la majoration et son versement jusqu'à 62 ans (pour les pensions sans décote).

PENSION MINIMALE

C'est un élément qui se trouvait déjà dans le projet de 2008, il n'a pas été modifié par le médiateur. Une pension minimale est garantie au navigant ayant effectué une carrière d'au moins 25 annuités cotisées. Ce minimum est de 2 % du plafond de la sécurité sociale par année cotisée si le navigant a cotisé 25 annuités ou plus. Avec les valeurs 2011 ce montant est de 17 676 euros pour 25 annuités cotisées.

PENSION SANS DÉCOTE À 60 ANS

L'âge permettant de bénéficier d'une pension sans décote est maintenu comme aujourd'hui à 60 ans. Plus exactement, il est défini par l'âge limite d'exercice de la fonction de pilote dans le Code des transports (aujourd'hui 60 ans).

DURÉE DE CARRIÈRE MINIMALE

Pour pouvoir liquider sa pension avant 60 ans, il fallait avant la réforme avoir validé au moins 15 annuités. Avec la réforme, cette durée est progressivement portée à 20 annuités entre 2012 et 2020 à raison de 6 mois par an. Cette durée de carrière validée autorise la liquidation, mais si les conditions minimales requises pour une pension à taux plein ne sont pas respectées, la pension subit un abattement (une décote).

vosre âge en 2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
35	36	37	38	39	40	41	42
36	37	38	39	40	41	42	43
37	38	39	40	41	42	43	44
38	39	40	41	42	43	44	45
39	40	41	42	43	44	45	46
40	41	42	43	44	45	46	47
41	42	43	44	45	46	47	48
42	43	44	45	46	47	48	49
43	44	45	46	47	48	49	50 si au moins 29 annuités
44	45	46	47	48	49	50 si au moins 28,5 annuités	51 si au moins 29 annuités
45	46	47	48	49	50 si au moins 28 annuités	51 si au moins 27,5 annuités	52 si au moins 29 annuités
46	47	48	49	50 si au moins 27,5 annuités	51 si au moins 28 annuités	52 si au moins 26,5 annuités	53 si au moins 29 annuités 53,5 si au moins 25,5 annuités
47	48	49	50 si au moins 27 annuités	51 si au moins 27,5 annuités	52 si au moins 28 annuités 52,5 si au moins 25,5 annuités	53 si au moins 25,5 annuités	54 si au moins 25 annuités
48	49	50 si au moins 26,5 annuités	51 si au moins 27 annuités 51,5 si au moins 25,5 annuités	52 si au moins 25,5 annuités	53 si au moins 25 annuités	54 si au moins 24,5 annuités	55 si au moins 24 annuités
49	50,5 si au moins 25,5 annuités 50 si au moins 26 annuités	51 si au moins 25,5 annuités	52 si au moins 25 annuités	53 si au moins 24,5 annuités	54 si au moins 24 annuités	55 si au moins 23,5 annuités	56 si au moins 23 annuités
50	51 si au moins 25 annuités	52 si au moins 24,5 annuités	53 si au moins 24 annuités	54 si au moins 23,5 annuités	55 si au moins 23 annuités	56 si au moins 22,5 annuités	57 si au moins 22 annuités
51	52 si au moins 24 annuités	53 si au moins 23,5 annuités	54 si au moins 23 annuités	55 si au moins 22,5 annuités	56 si au moins 22 annuités	57 si au moins 21,5 annuités	58 si au moins 21 annuités
52	53 si au moins 23 annuités	54 si au moins 22,5 annuités	55 si au moins 22 annuités	56 si au moins 21,5 annuités	57 si au moins 21 annuités	58 si au moins 20,5 annuités	59 si au moins 20 annuités
53	54 et au moins 22 annuités	55 si au moins 21,5 annuités	56 si au moins 21 annuités	57 si au moins 20,5 annuités	58 si au moins 20 annuités	59 si au moins 19,5 annuités	60
54	55 si au moins 21 annuités	56 si au moins 20,5 annuités	57 si au moins 20 annuités	58 si au moins 19,5 annuités	59 si au moins 19 annuités	60	
55	56 si au moins 20 annuités	57 si au moins 19,5 annuités	58 si au moins 19 annuités	59 si au moins 18,5 annuités	60		
56	57 si au moins 19 annuités	58 si au moins 18,5 annuités	59 si au moins 18 annuités	60			
57	58 si au moins 18 annuités	59 si au moins 17,5 annuités	60				
58	59 si au moins 17 annuités	60					
59	60						

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
43	44	45	46	47	48	49	50 si au moins 30 annuités
44	45	46	47	48	49	50 si au moins 30 annuités	51 si au moins 30 annuités
45	46	47	48	49	50 si au moins 30 annuités	51 si au moins 30 annuités	52 si au moins 30 annuités
46	47	48	49	50 si au moins 30 annuités	51 si au moins 30 annuités	52 si au moins 30 annuités	53 si au moins 30 annuités
47	48	49	50 si au moins 30 annuités	51 si au moins 30 annuités	52 si au moins 30 annuités	53 si au moins 30 annuités	54 si au moins 30 annuités
48	49	50 si au moins 30 annuités	51 si au moins 30 annuités	52 si au moins 30 annuités	53 si au moins 30 annuités	54 si au moins 30 annuités	55 si au moins 30 annuités
49	50 si au moins 30 annuités	51 si au moins 30 annuités	52 si au moins 30 annuités	53 si au moins 30 annuités	54 si au moins 30 annuités	55 si au moins 29 annuités	56 si au moins 30 annuités
50 si au moins 29,5 annuités	51 si au moins 30 annuités	52 si au moins 30 annuités	53 si au moins 30 annuités	54 si au moins 30 annuités	55 si au moins 28 annuités	56 si au moins 29 annuités	57 si au moins 30 annuités
51 si au moins 29,5 annuités	52 si au moins 30 annuités	53 si au moins 30 annuités	54 si au moins 30 annuités	55 si au moins 27 annuités	56 si au moins 28 annuités	57 si au moins 29 annuités	58 si au moins 30 annuités
52 si au moins 29,5 annuités	53 si au moins 30 annuités	54 si au moins 30 annuités	55 si au moins 26 annuités	56 si au moins 27 annuités	57 si au moins 28 annuités	58 si au moins 29 annuités	59 si au moins 30 annuités
53 si au moins 29,5 annuités	54 si au moins 30 annuités 54,5 si au moins 25,5 annuités	55 si au moins 25 annuités	56 si au moins 26 annuités	57 si au moins 27 annuités	58 si au moins 28 annuités	59 si au moins 29 annuités	60
54 si au moins 25,5 annuités	55 si au moins 25 annuités	56 si au moins 24 annuités	57 si au moins 26 annuités	58 si au moins 27 annuités	59 si au moins 28 annuités	60	
55 si au moins 24,5 annuités	56 si au moins 24 annuités	57 si au moins 23 annuités	58 si au moins 26 annuités	59 si au moins 27 annuités	60		
56 si au moins 23,5 annuités	57 si au moins 23 annuités	58 si au moins 22 annuités	59 si au moins 26 annuités	60			
57 si au moins 22,5 annuités	58 si au moins 22 annuités	59 si au moins 21 annuités	60				
58 si au moins 21,5 annuités	59 si au moins 21 annuités	60					
59 si au moins 20,5 annuités	60		ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'ÂGE ET D'ANNUITÉS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER D'UNE PENSION SANS DÉCOTE ENTRE 2012 ET 2025				
60							

A PARTIR DE 2026 IL FAUT AVOIR VALIDÉ AU MOINS 30 ANNUITÉS POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION SANS DÉCOTE

Exemple de calcul d'une pension CRPN :

Pour calculer une pension de retraite dans un régime qui fonctionne en annuités, comme la CRPN ou comme la retraite du régime général de la Sécurité Sociale, on utilise à peu de chose près des principes identiques.

La pension « P » est égale à « un salaire moyen de carrière » que multiplie « un taux de pension », l'ensemble étant ensuite multiplié par « une durée ».

$$P = \text{salaire moyen} \times \text{taux de pension} \times \text{durée}$$

Dans la pratique, la formule de calcul est à peine plus compliquée. La façon de calculer le salaire moyen peut varier (sur 10 ans, sur 25 ans, sur la totalité de la carrière, etc.); le taux de pension peut varier en fonction de la durée de carrière (complète ou non) ou du niveau de salaire de référence; la durée prise en compte peut elle aussi varier en fonction des périodes reconnues ou non valables pour la retraite. Pour finir, doivent être ajoutés divers coefficients d'actualisation des salaires en fonction des années, et/ou divers plafonds de salaire qui varient en fonction des régimes.

À la CRPN, le salaire moyen est divisé en deux tranches et un taux de pension différent s'applique à chacune des tranches.

Les salaires de chaque année sont transformés en euros d'une année de référence (année de référence de la CRPN identique pour tous les navigants de toutes les époques) à l'aide d'un indice déterminé chaque année. Ce salaire annuel est transformé en salaire quotidien en le divisant par 360. Il est ensuite ajouté à la somme des salaires quotidiens des années précédentes et divisé par la durée de carrière.

Vous trouverez votre salaire indicé quotidien moyen sur la **notification de droits** que vous recevez de la CRPN chaque année.

Prenons l'exemple d'un PNC qui a validé moins de 25 annuités et qui liquide ses droits à la fin de l'année 2011.

En 2011, il a gagné un salaire annuel brut de 55 000 euros. Une fois divisé par l'indice 2011 son salaire indicé est de 1763,28 ce qui représente 4,89 par jour. Ce chiffre vient s'ajouter au total des salaires quotidiens des autres années et il est ensuite divisé par la durée de carrière totale pour déterminer la moyenne des salaires quotidiens indicés, le Salaire Quotidien Moyen (SQM).

Ce PNC termine sa carrière de **8267 jours** (presque 23 ans) avec un **SQM de 3,71**

Comme il est PNC, son salaire moyen est inférieur au plafond de la première tranche de salaire donc un seul taux de pension lui est applicable : **1,85 %**.

Sa pension sera donc égale à :

$$P = 3,71 \times 1,85 \% \times 8267 \times \text{indice 2011}$$

L'indice 2011 est de **31,1917** donc la pension est de 17 698 euros par an.

$$P = 17\,698 \text{ € annuels, soit } 1\,474,86 \text{ € mensuels}$$

année N	360 jours validés	salaire brut	indice N	salaire indicé quotidien N
année N+1	180 jours validés	salaire brut	indice N+1	salaire indicé quotidien N+1
année N+2	360 jours validés	salaire brut	indice N+2	salaire indicé quotidien N+2
...	...	...	...	...
année N+n	360 jours validés	salaire brut	indice N+n	salaire indicé quotidien N+n
année de liquidation	total jours validés	indice de l'année de liquidation		total des salaires indicés quotidiens
				moyenne des 25 meilleurs salaires indicés quotidiens : SQM_{25}

$$P = SQM_{25} \times 1,85 \% \times \text{total jours validés} \times \text{indice de l'année de liquidation}$$

On peut donc dire que la pension représente, pour une carrière de 25 ans, environ **46 % du salaire moyen d'un PNC** (1,85 % multiplié par 25).

Lorsque la durée de carrière est de plus de 9000 jours (25 ans), il est également calculé un **Salaire Quotidien Moyen Majoré**, en prenant en compte les salaires des années au-delà de 25. Ces salaires sont valorisés en fonction d'un coefficient, plus l'âge du PN est important et plus la durée de carrière est importante, meilleur est ce coefficient de valorisation.

Avec la réforme 2012, ce coefficient est amélioré par rapport à celui que nous connaissons aujourd'hui pour les liquidations après 55 ans et pour les liquidations de plus de 30 annuités.

(voir formule page 24)

La majoration qui vient s'ajouter à la pension est égale à 0,8 % du plafond de la Sécurité Sociale par annuité validée dans la limite de 25.

$$\text{Majo}_{2011} = \text{PSS}_{2010} \times 0,8 \% \times 25 \text{ (pour 25 annuités)} = \mathbf{7\,070\,€ \text{ par an pour une liquidation en 2011}}$$

Attention : les affiliés qui ne bénéficient pas des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie bénéficient d'un autre calcul de la majoration.

MAJ

Tenez-nous informés de vos changements d'adresse, de mail, de tel, de grade ou de division, svp. Faites-nous parvenir vos mises à jour par courrier, par mail, par retour dans la boîte UNAC à la Cité.

NOM

.....

Prénom

.....

Adresse

.....

Mail

.....

Grade

.....

Division

.....

Téléphone

.....

à renvoyer
à l'UNAC
ASAP